

Arrêt

n° 93 018 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par X, de nationalité mexicaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...) prise le 29 juin 2012 et notifiée au requérant le 26 juillet 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance n° X du 11 septembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABBES loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 29 mai 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge.

1.2. Le 6 novembre 2009, le requérant et sa compagne ont introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale d'Etterbeek.

1.3. Le 17 décembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire relation durable avec une ressortissante belge auprès de l'administration communale d'Etterbeek. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le jour même.

1.4. Le 8 juin 2010, un rapport de cohabitation a été dressé.

1.5. Le 19 janvier 2012, le requérant et sa compagne ont introduit une déclaration de cessation de cohabitation légale par consentement mutuel auprès de l'administration communale d'Etterbeek.

1.6. En date du 29 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 26 juillet 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Motif de la décision : La cellule familiale est inexistante.**

La cellule familiale est inexistante, en effet, les intéressés ont fait une cessation de cohabitation légale par consentement mutuel devant l'Officier de l'Etat civil d'Etterbeek.

Au vu de ce qui précède, l'intéressé L.T.R. ne remplit plus les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), la maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40bis §2, 40ter, 42ter, §1, 42quater, §1^{er} et §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 2 du Code civil, de l'article 8 CEDH ».

2.2. En une première branche, il rappelle avoir introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 17 décembre 2009.

Il stipule qu'à cette date, la législation applicable aux demandes de regroupement familial dans le cadre d'une cohabitation légale avec une personne belge était différente, notamment quant au délai durant lequel le ministre ou son délégué pouvait mettre fin au droit de séjour du requérant. Il fait référence à l'ancien intitulé de l'article 42ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il précise que « le délai d'application de l'article 42quater prenait fin deux ans après l'introduction de la demande de séjour, soit le 17 décembre 2011 ».

Par ailleurs, il souligne que la nouvelle loi relative au regroupement familial a été publiée au Moniteur belge le 12 septembre 2011 et est entrée en vigueur le 22 septembre 2011. Il ajoute que cette nouvelle loi ne contient aucune disposition transitoire et que les travaux préparatoires ne font pas mention d'une discussion à ce sujet.

Dès lors, il estime qu'appliquer les nouvelles dispositions de l'article 42ter alors que son droit de séjour était acquis depuis le 17 décembre 2011 constitue une méconnaissance du principe de non-rétroactivité de la loi ainsi que de celui de la sécurité juridique et de la légitime confiance qui découlent du principe de bonne administration.

Dès lors, il précise qu'il était en droit d'attendre, légitimement, que son dossier soit traité sur la base des conditions et de la procédure en vigueur au moment de l'introduction de sa demande du 17 décembre 2009. Il termine en précisant que les nouvelles conditions ne peuvent être invoquées afin de retirer un droit de séjour acquis le 17 décembre 2011.

2.3. En une deuxième branche, il fait référence à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o ; § 4, 1^o et § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il considère que la loi précise expressément qu'il n'y a pas de retrait du droit de séjour dans certaines situations, ce qui implique l'obligation pour la partie défenderesse de vérifier, avant de mettre fin au séjour, si la personne ne se trouve pas dans un des cas prévus au § 4.

Il souligne que la partie défenderesse est tenue par l'obligation de procéder à une enquête afin de récolter les informations nécessaires et d'écarter l'application de l'article 42quater, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, il constate qu'aucune mesure d'investigation n'a été menée. La partie défenderesse s'est contentée de conclure qu'il avait été mis fin à la cohabitation légale alors qu'il vivait toujours à la même adresse que sa partenaire lorsque la décision a été prise le 29 juin 2012. Il souligne qu'il découlait du dossier administratif qu'il travaillait en qualité d'informaticien lorsque la décision attaquée a été prise et bénéficiait d'une mutuelle.

Il déclare que si ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse c'est parce qu'aucune enquête n'a été menée, ce qui aurait permis de faire valoir qu'il rentrait dans le cadre de l'article 42quater, § 4, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de procéder à un examen sérieux, concret et complet des circonstances de la cause.

D'autre part, il considère que le manque de minutie dont a fait preuve la partie défenderesse est d'autant plus grave que les conséquences de la décision attaquée ne sont pas anodines vu que l'article 39/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne confère qu'un pouvoir d'annulation au Conseil et qu'il n'a donc pas la possibilité de demander au Conseil de réformer ladite décision.

2.4. En une troisième branche, il considère que la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la Convention européenne précitée. En effet, il souligne que la décision attaquée met fin à un droit acquis. Or, cette dernière se devait de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

En outre, il rappelle à nouveau qu'il vivait toujours à la même adresse que sa partenaire. lorsque la décision a été prise cinq mois après la cessation de la cohabitation légale.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation de l'article 42ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, cette disposition vise en réalité les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, ce qui n'est aucunement le cas du requérant. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de cette disposition, le moyen manque en droit.

3.2.1. S'agissant de la première branche du moyen unique, l'article 42 quater, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; ».

En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non raisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif que, le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour en tant que partenaire d'un Belge en date du 17 décembre 2009 et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le jour même. En outre, il ressort également du dossier administratif que le 19 janvier 2012, le requérant et sa compagne ont mis fin, par consentement mutuel, à leur cohabitation légale. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il a été mis fin à la cohabitation entre le requérant et sa compagne moins de trois ans après l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.2.3. En outre, le Conseil relève que le requérant fait état de la nouvelle loi relative au regroupement familial qui a été publiée au Moniteur belge le 12 septembre 2011 et qui est entrée en vigueur le 22 septembre 2011, laquelle ne contenait aucune disposition transitoire. Or, le requérant constatait que sa demande de séjour avait été introduite sous l'ancienne législation en telle sorte qu'il ne convenait pas de lui appliquer l'article 42quater, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans sa nouvelle version.

A cet égard, le conseil précise qu'en l'absence de dispositions transitoires particulières, la loi du 8 juillet 2011 est d'application immédiate, ce qui implique que la modification de la loi précitée du 15 décembre 1980 est entrée en vigueur le 22 septembre 2011. Le Conseil relève encore que le requérant ne précise nullement en vertu de quelle disposition la loi devrait expliciter les raisons de l'absence de disposition transitoire.

Le principe de non-rétroactivité implique uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé en telle sorte qu'elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu. L'application immédiate d'une loi nouvelle aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, est parfaitement conforme au principe de non-rétroactivité. En l'occurrence, le requérant n'a nullement fait valoir qu'il aurait disposé d'un droit irrévocablement acquis avant la modification de la loi. D'ailleurs, il ressort du libellé de cet aspect du moyen que le requérant précise lui-même que le droit de séjour qu'il revendique en application de l'ancienne version de l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'aurait été acquis que le 19 décembre 2011, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle version de cette

disposition. Dès lors, les principes de légitime confiance et de sécurité juridique n'ont nullement été méconnus.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant dans la mesure où il ne remplissait plus les conditions requises pour séjourner sur le territoire belge.

3.3. S'agissant de la deuxième branche du moyen, le Conseil relève que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié s'il se trouvait dans une des hypothèses visées à l'article 42 quater, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le requérant va même plus loin en affirmant que la partie défenderesse se devait de mener des investigations afin de récolter des informations démontrant qu'il se trouve dans un des cas de l'article 42 quater, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il prétend se trouver dans l'hypothèse de l'article 42 quater, § 4, 1°, de la même loi dans la mesure où il vivait toujours avec sa compagne lors de la prise de décision.

A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne remplissait pas la condition relative à une cohabitation de trois années. En outre, il ne démontrait pas davantage qu'il était un travailleur salarié ou non salarié et qu'il disposait d'une mutuelle, ainsi que cela est requis par l'alinéa 2 de l'article 42 quater, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas menée d'enquête sur la situation du requérant, le Conseil tient à rappeler que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse. Cette dernière n'avait nullement à interpellier le requérant avant la prise de la décision attaquée, ni de procéder à une quelconque investigation. Il appartenait au requérant de faire connaître à la partie défenderesse tout élément qu'il souhaitait porter à la connaissance de cette dernière avant la prise de la décision attaquée.

Enfin, s'agissant de la référence à l'arrêt n° 59.145 du 31 mars 2011, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne démontre aucunement en quoi la situation visée par cette jurisprudence serait comparable à la sienne. Or, il lui incombe de démontrer la comparabilité des situations afin que celle-ci soit pertinente, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement manqué à son devoir de minutie et la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4.1. Concernant la troisième branche relative à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à la lecture des pièces contenues au dossier administratif, que le requérant ne démontre aucunement l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef. En effet, un document du 19 janvier 2012 de l'administration communale d'Etterbeek démontre que le requérant et sa compagne ont introduit une déclaration de cessation de cohabitation. De plus, aucun autre document ne vient attester de l'existence d'une quelconque vie privée ou familiale. De même, ainsi qu'il a été exposé dans le cadre de l'examen de la première branche, le requérant ne disposait d'aucun droit acquis à son séjour.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a nullement été méconnu.

3.5. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.